MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets EP PerMed JTC2027 : « Cell and Gene Therapy for Personalised Medicine (CGT4PM2027)», édition 2027.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
   https://www.eppermed.eu/jtc2027
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 20/01/2027, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 25/05/2027, 14 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR
Mylène VAILLANCOURT / Mérick MACHOURI
Tél : (MV) +33 1 78 09 80 36/ (MM)+33 1 72 73 06 72
EPPerMed@anr.fr

Responsable scientifique ANR
Philippe BOUVET

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR participe à ce titre pour la France à certaines Actions cofinancées du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces actions et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. Elles combinent des apports financiers nationaux ou régionaux et une contribution européenne, redistribuée par les financeurs nationaux/régionaux participant. Dans ce cadre, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités et sur l'articulation des dispositifs de financement nationaux et européens.

En soutenant la participation des équipes françaises[1] aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans l'Action cofinancée européenne EP PerMed et participe en particulier à l'appel EP PerMed JTC2027.

Les objectifs généraux du Partenariat EP PerMed sont :

- La convergence de programmes régionaux, nationaux et européens de recherche et d'innovation (R&I) mettant en œuvre l'agenda stratégique de recherche et d'innovation pour la médecine personnalisée (« The Strategic Research & Innovation Agenda (SRIA) for Personalised Medicine (2023) »), SRIA for PM (2023), grâce à un financement dédié à la recherche, au développement et à l'innovation.
- Le financement de la recherche collaborative transnationale est une activité conjointe visant à renforcer davantage la coopération entre les parties prenantes à travers l'Europe et au-delà, afin de maximiser les avantages des approches de MP (Médecine personnalisée) et de mettre ainsi en commun les ressources pour réaliser des investissements d'ampleur dans ce domaine.
- L'accroissement de l'accessibilité et de l'utilisation des approches de MP nouvellement définies. Pour être éligibles dans les appels à projets EP PerMed, les consortia doivent être multidisciplinaires et intersectoriels. Ils doivent inclure le milieu académique (universités, organismes de recherche publics et privés à but non lucratif), les milieux cliniques ou les organismes de santé publique et les industriels en santé. EP PerMed encourage fortement la prise en compte du point de vue des utilisateurs finaux (patients, citoyens, cliniciens et les fournisseurs de soins) dans la réalisation des projets.

Par cet appel, EP PerMed financera des projets de recherche en santé humaine traitant de **thérapies cellulaires et géniques innovantes en médecine personnalisée** qui aborderont une ou plusieurs des approches suivantes :

- Thérapie cellulaire somatique (e.g. cellules souches, organoïdes, cellules du système immunitaire) ;
- Thérapie génique sous forme de substitution, addition ou suppression génique en utilisant

[1] Cf Règlement Financier, art. 2.3.

des vecteurs viraux et non-viraux ou autres techniques de modification génique ;
- Combinaison de thérapie génique et cellulaire sous forme de cellules génétiquement modifiées ;
- Nouveaux produits biologiques à base d'ANRm - ou autres méthodes à base d'acides nucléiques ou vésicule extracellulaires, sous condition qu'ils soient associés à une procédure thérapeutique cellulaire ou génique.

Les projets de recherche doivent utiliser un modèle préclinique physiologiquement représentatif (e.g. culture de cellules primaires humaines, organoïdes, organe sur puce, modèle animal). De plus, ils doivent présenter des résultats préliminaires solides (e.g. vecteur ou système cellulaire défini, modèle pré-clinique existant) et décrire une voie crédible vers l'application clinique.

En accompagnement des approches mentionnées ci-dessus, les propositions peuvent inclure :

- Des approches diagnostiques sous condition d'un lien clair avec une thérapie cellulaire et génique pour permettre une stratification des patients ou pour prédire la réponse, l'efficacité, l'optimisation du dosage, les effets indésirables ou la toxicité de la thérapie.
- Le développement de nouvelles méthodes de fabrication ou de vectorisation, à condition qu'elles intègrent une base de thérapie cellulaire ou génique personnalisée.
- Des essais de caractérisation précliniques in vitro/in vivo pour une thérapie cellulaire ou génique innovante et personnalisée, afin d'évaluer certains aspects clés tels que la constance entre les lots de production, la biodistribution, l'efficacité, la stabilité, l'innocuité et la tolérance. Idéalement, ces essais de caractérisation devraient se conformer aux standards de bonnes pratiques de laboratoire lorsque requis par les agences réglementaires pour le transfert en phase clinique.

Les projets de recherche dans tous les domaines pathologiques sont encouragés.

Les approches suivantes sont **exclues** :

- **Toute approche générique** (e.g. immunothérapie, plateforme de vectorisation, développement de modèle préclinique) **qui n'intègre pas une base de thérapie cellulaire ou génique personnalisée dans la proposition** ;
- Identification et validation de nouvelles cibles thérapeutiques ;
- Ingénierie tissulaire (e.g., production de tissu pour usage chirurgical, comme les tissus de remplacement ou de reconstruction);
- Toute approche basée exclusivement sur des petites molécules, des protéines recombinantes ou des anticorps thérapeutiques ;
- Toute approche développée pour un objectif autre que la thérapie cellulaire et génique (e.g. vaccination anti-tumorale, vaccins à ARN anti-infectieux, thérapies du microbiome) ;
- Essais cliniques (phases I-IV), définis comme des études cliniques interventionnelles prospectives impliquant l'administration d'un agent biologique médicinal en expérimentation à des sujets humains.

Les propositions qui s'inscrivent dans l'une de ces approches exclues seront considérées comme « hors sujet » lors de l'évaluation.

Les projets financés par cet appel doivent inclure un *work package* dédié au développement préclinique et aux premières étapes des aspects de fabrication et qualité (*Chemistry, Manufacturing, and Controls,* CMC) pour la thérapie cellulaire et génique proposée. Ce *work package* peut décrire une stratégie de développement préclinique couvrant les études de pharmacologie, de biodistribution, de

toxicologie, etc. Il peut également inclure la conception d'un processus de fabrication robuste, la définition d'une stratégie de contrôle, l'élaboration d'un plan analytique et de caractérisation, etc. Les activités menées dans ce *work package* doivent anticiper et soutenir la préparation des sections non clinique et qualité d'un dossier de médicament expérimental conformément aux exigences de l'Agence européenne des médicaments[2].

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'appel EP PerMed JTC2027, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

https://ptoutline.eu/app/eppermed2027

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **20/01/2027 à 14 h 00 (CET)**.
La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **25/05/2027 à 14 h 00 (CEST)**.

Les propositions détaillées (étape 2) doivent suivre une procédure parallèle d'enregistrement auprès de l'ANR. Pour ce faire, le partenaire français, ou le partenaire « référent », sera invité à informer l'ANR du dépôt de sa proposition détaillée en phase 2 en complétant un formulaire d'enregistrement sur la plateforme IRIS.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

La durée des projets est de 36 mois maximum.
Les propositions peuvent être déposées par des participants appartenant à l'une des catégories suivantes (l'éligibilité des partenaires peut varier selon les règles nationales/régionales) :

A. Milieu académique (équipes de recherche travaillant dans les universités, autres établissements d'enseignement supérieur) ou instituts de recherche ;
B. Secteur clinique/santé publique (équipes de recherche travaillant dans les hôpitaux/santé publique ou d'autres établissements de santé et organismes de santé). La participation des cliniciens (p. ex., médecins, infirmiers) aux équipes de recherche est encouragée ;
C. Partenaires privés à but lucratif et partenaires privés à but non-lucratif, p. ex., fondations, associations ou organisations non-gouvernementales.

Une pré-proposition ou une proposition détaillée doit correspondre à un thème de collaboration

[2] Guideline on the requirements for quality documentation concerning biological investigational medicinal products in clinical trials

scientifique tel que précisé dans l'appel dont le lien est en page 1.

- Seuls des projets transnationaux seront financés.
- Chaque consortium doit impliquer au moins trois partenaires de trois États membres de l'UE ou pays associés différents dont les organisations de financement participent à l'appel. Chacun de ces partenaires doit être éligible et demander un financement auprès de l'organisme de financement dont il dépend. Les trois entités juridiques doivent être indépendantes l'une de l'autre.
- L'inéligibilité d'un partenaire peut entraîner l'inéligibilité de l'ensemble de la proposition, qui sera retirée du processus de sélection.
- Le/La coordinateur/coordinatrice doit être éligible pour être financé par son organisme de financement régional/national, participant à l'appel EP PerMed JTC2027. La liste des Pays/Régions et organismes de financement participant au JTC2027 est disponible dans le texte de l'AAP.
- Maximum 2 partenaires par consortium peuvent demander un financement auprès du même organisme de financement,
- Pré-proposition :
    a. Le nombre maximum de partenaires est de 6 (dont pas plus de 2 partenaires du même pays, y compris les partenaires sur fonds propres),
    b. Le nombre maximum de partenaires peut être de 7 si le consortium intègre un 3ème partenaire du même pays (condition : financement demandé à au moins 2 organismes de financement différents du pays en question ; s'applique à un seul pays par consortium).
- Au stade de la proposition détaillée, un nouveau partenaire peut être ajouté, si et seulement si le partenaire additionnel demande une aide à un organisme de financement sous-représenté dans le JTC2027. Une liste des organismes de financement sous-représentés sera fournie aux coordinateurs des projets sélectionnées pour le dépôt de propositions détaillées. Le nouveau partenaire ajouté peut être le 3ème partenaire d'un même pays seulement si 1) le consortium contenait déjà 6 partenaires dans la pré-proposition, 2) un financement est demandé auprès d'au moins 2 organismes de financement différents du pays en question, et 3) aucun autre pays du consortium en question ne contient 3 partenaires (incluant les partenaires sur fonds propre).
- Les partenaires non éligibles à un financement peuvent participer aux projets transnationaux à la condition qu'ils démontrent, lors du dépôt des propositions détaillées, que leurs ressources économiques et humaines sont déjà sécurisées et qu'elles seront disponibles au démarrage du projet. Un seul partenaire sur fonds propres est autorisé dans le consortium aux côtés d'au moins trois autres partenaires éligibles au financement.
- Exception : pour faciliter l'intégration des organisations de patients dans les consortia, elles peuvent être ajoutées à un consortium en tant que partenaires supplémentaires à l'étape de la pré- proposition ou de la proposition détaillée. Les organisations de patients peuvent être ajoutées en tant que partenaire (s) supplémentaire (s) sur fonds propres ou en demandant un financement, si elles sont éligibles auprès d'EP PerMed (texte de l'AAP page 8) ou des organisations de financement concernées. Les consortia doivent suivre toutes les règles susmentionnées concernant leur composition sans compter les organisations de patients, à l'exception de la règle suivante : au sein d'un consortium, pas plus de 2 partenaires peuvent demander un financement auprès du même organisme de financement, y compris les organisations de patients. Pour certains organismes de financement, un seul partenaire éligible peut être financé par projet.

- **Caractère complet**

Les propositions se composent de deux parties : 1) un dossier « projet » au format PDF et 2) un outil de dépôt des projets en ligne (PT-Outline). Pour les dossiers PDF, des modèles Word de pré-

proposition et de proposition détaillée seront fournis aux consortia afin qu'ils puissent présenter les travaux prévus. L'outil de dépôt électronique contient un formulaire à remplir pour renseigner des informations individuelles sur les partenaires et des informations financières. Les deux parties doivent être complétées conjointement par tous les partenaires du consortium.

La **pré-proposition** doit être déposée sur le site PT-Outline avant le 20 Janvier 2027 à 14h00 « Central European Time » (CET). Aucun document ne sera recevable après cette date. Un dossier de pré-proposition doit comprendre :

- **Données de base du projet :**
  - Titre et acronyme.
  - Durée du projet.
  - Financement total demandé.
  - Coût total du projet.
  - Mots-clés.
  - Résumé du projet.
  - Justification de la recherche proposée vis-à-vis du scope de l'AAP
  - Nom et affiliation du coordinateur ou de la coordinatrice de projet.
  - Noms et affiliations des partenaires participant au projet.
- **Description du projet :**
  - Contexte et état de l'art dans le domaine et résultats préliminaires obtenus par les membres du consortium.
  - Description des objectifs.
  - Résultats préliminaires.
  - Diagrammes du plan de travail, calendrier, interconnexions entre les travaux.
- **Plan financier global et plan financier de chaque partenaire.**
- **Bref CV des responsables scientifiques.**
- **Date et signature du coordinateur ou de la coordinatrice et de tous les responsables scientifiques (*Principal Investigators*) du consortium.**
- Le cas échéant : informations sur le dépôt du même projet de recherche à d'autres AAPs (régionaux, nationaux, internationaux) et/ou à un AAP de l'ERA Net ERA PerMed ou EP PerMed précédent.

Il est obligatoire en première étape de remplir l'Annexe 6 – Plan d'implication des patients/citoyens, si une organisation représentant les patients ou les citoyens demande un financement de d'EP PerMed.

Il est indispensable de respecter les indications et limitations indiquées dans le modèle fourni sur le site de l'EP PerMed et dans les « Guidelines for Applicants ».

La **proposition détaillée** doit être déposée sur le site de dépôt PT-Outline avant le 25 Mai 2027, 14h00 CEST. Aucun document ne sera accepté après cette date. Un dossier de proposition détaillée doit comprendre :

- **Données de base du projet :**
  - Titre et acronyme.
  - Durée du projet.

  - Financement total demandé.
  - Coût total du projet.
  - Mots-clés.
  - Résumé du projet.
  - Justification de la recherche proposée vis-à-vis du scope de l'AAP
  - Nom et affiliation du coordinateur ou de la coordinatrice de projet.
  - Noms et affiliations des partenaires participant au projet.
- **Description du projet :**
  - Changements éventuels entre la pré-proposition et la proposition détaillée.
  - Contexte et état de l'art dans le domaine et résultats préliminaires obtenus par les membres du consortium.
  - Description des objectifs.
  - Résultats préliminaires.
  - Plan de travail.
  - Diagrammes du plan de travail, calendrier, interconnexions entre les travaux.
  - Justification scientifique du budget demandé.
  - Valeur ajoutée de la collaboration internationale.
  - Impact potentiel, exploitations, activités de dissémination et résultats attendues du projet.
  - Description des brevets, position actuelle et future à l'égard des droits de propriété intellectuelle, à la fois au sein et en dehors du consortium, le cas échéant.
  - Inclusion/prise en considération d'analyses concernant le genre et/ou sexe dans le projet.
  - Structures et procédures de gestion, y compris la gestion des risques et de l'innovation.
  - Recherche et innovation responsables (RRI) et autres questions transversales, incluant l'implication du patient et/ou des organisations de patient dans la recherche/le projet.
  - Questions éthiques de la proposition de projet.
  - Plan de gestion des données préliminaire
- **Plan financier global et plan financier de chaque partenaire.**
- **Bref CV des responsables scientifiques.**
- **Date et signature du coordinateur ou de la coordinatrice et de tous les responsables scientifiques (*Principal Investigators*) du consortium.**

Pour les partenaires participant sur fonds propres, une déclaration signée (écrite) devra être jointe à la proposition, indiquant que ce groupe de recherche sera en mesure de gérer le projet avec ses propres ressources.
Il est obligatoire en deuxième étape de remplir l'Annexe 1 – Auto-évaluation éthique.
Les propositions comprenant des études *in vivo* sur des modèles animaux devront compléter l'annexe 3 de la proposition détaillée : « Description des projets de recherche animale ».
Il est obligatoire en deuxième étape de remplir l'Annexe 6 – Plan d'implication des patients/citoyens, si une organisation représentant les patients ou les citoyens demande un financement de la part de EP PerMed.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

Les partenaires privés doivent fournir leur numéro SIRET dans la pré-proposition et la proposition détaillée.

L'ANR financera exclusivement les partenaires français[3] des projets sélectionnés.

L'aide maximum qui pourra être attribuée par l'ANR dans le cadre de cet appel est de 330 000 € pour un Partenaire coordinateur et de 280 000 € pour un Partenaire simple. L'ANR n'attribue pas d'aide inférieure à 15 000 €.

- **Composition du consortium**

Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. A date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne[4].

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[5].

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel EP PerMed JTC2027. Le

[3] C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

[4] Pour plus d'informations sur le sujet : Sanctions - Consilium

[5] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

Les projets sont financés sur la base de la liste des projets recommandés pour financement établie par le comité d'évaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participants à l'appel EP PerMed JTC2027.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des *aides à coût réel*» disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[6], puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel géré par l'ANR (EPPerMed@anr.fr).

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement* (*HE MGA*) de la Commission européenne disponible sur le *EU Funding and tenders portal*.

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority*, *European Court of Auditors* (*ECA*), *European Anti-Fraud Office* (*OLAF*)) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre.

[6] FORMULAIRE-DECLARATION-ACTIVITES-PARTENAIRES-PROJET-dec-2025.pdf

Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

Modalités de suivi administratif et scientifique du projet financé :

Lors du suivi d'un projet financé, le partenaire français, ou le partenaire « référent »[7], est le contact principal avec l'ANR pour les aspects scientifiques et administratifs. Il devra transmettre à l'ANR les rapports scientifiques requis, l'accord de consortium, les plans de gestion des données conformément au contrat de financement, et remplir les données demandées sur l'outil OASIS pendant la durée du projet.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[8] ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en

[7] Dans le cas où il y a plusieurs partenaires français au sein d'un même projet, ceux-ci s'accordent pour désigner un « référent ANR » en charge d'être le principal interlocuteur avec l'ANR sur les aspects administratifs et scientifiques

[8] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

œuvre la Stratégie de non-cession des droits[9]. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
"*Cette recherche a été financée,en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CCBY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission*. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool[10].

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : 10.67599/ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : 10.67599/ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet et une mise à jour à la date de fin des travaux scientifiques (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). Dans une démarche de simplification, l'ANR demande que soit utilisé le modèle de PGD commun structuré disponible sur DMP OPIDoR [11]. Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence,

[9] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/

[10] Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/

[11] Le modèle commun structuré de PGD permet une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu. Dans le cas de figure où un partenaire privilégierait l'utilisation d'un autre modèle structuré que celui mis en avant par l'ANR, il est possible d'utiliser cet autre modèle qu'il faudra déposer sur OASIS au format pdf.

https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/

ou dans recherche.data.gouv, en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : 10.67599/ANR-26-CE56-0001)[12].

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le Réseau science ouverte entre les agences de financement[13], et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée[14] sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : 10.67599/ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- **Accord des établissements dans la démarche de dépôt :**

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- **Respect des chartes de déontologie :**

Chaque Responsable scientifique des Partenaires français (demandant ou non un financement) veille au respect de l'ensemble des principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[15] ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[16].
Les équipes de recherche françaises impliquées dans un projet sont encouragées à intégrer dans leur démarche de recherche une réflexion sur les enjeux éthiques qui pourraient être soulevés par les

[12] Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur recherche.data.gouv https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees

[13] Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

[14] https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee

[15] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

[16] Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-ANR-2024.pdf

objectifs, la méthodologie ou les résultats attendus de leur projet de recherche et leurs applications.

- **Expérimentation animale :**

En matière d'expérimentation animale, les scientifiques doivent avoir connaissance des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent leurs activités professionnelles et veillent au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'animal. A ce titre, l'ANR demande[17] aux scientifiques prévoyant avoir recours à des modèles animaux à des fins scientifiques de justifier leur non remplacement par des modèles alternatifs au moment du dépôt de leur projet. Pour les projets financés par l'agence, les références des autorisations règlementaires devront être transmis à l'ANR avant le démarrage des expérimentations concernées.

- **Engagement des déposantes et déposants pour un usage responsable de l'intelligence artificielle générative (IAG) :**

Toute personne déposant un projet est responsable du contenu de sa proposition scientifique, et doit avoir conscience des limitations de l'IAG telles que les risques de biais dans les modèles utilisés, de plagiat ou de contenus erronés. L'IAG ne saurait avoir le statut d'auteur ou de co-auteur. Toute personne déposant un projet doit donc vérifier l'exactitude, et l'intégrité du contenu de sa proposition, quel que soit son mode de production.
Dans le cadre du dépôt de leur dossier, toute personne déposant un projet doit faire preuve de transparence et préciser si une IAG a été utilisée, en distinguant les cas suivants :

- Aide à la rédaction (dont la traduction, la reformulation, etc.) ;
- Constitution ou analyse de l'état de l'art ;
- Idéation.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[18] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche,

[17] Conformément à la charte nationale française de déontologie des métiers de la recherche dont l'ANR est signataire

[18] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[19]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRE. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[20] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

[19] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

[20] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)[21] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[22]. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[23], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[24]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-

[21] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

[22] http://www.sgdsn.gouv.fr/

[23] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[24] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.